



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU Du 20 Juin 2014

L'an Deux Mille Quatorze, le Vingt Juin à Dix Sept Heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses réunions, à l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur ESPIÉ Alain, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Mmes : ESPIÉ Alain – COUCHAT-MARTY Françoise – COURVEILLE Martine – CRESPO Robert – PERIÉ Jean-Pierre – KULIFAJ-TESSON Mylène – DEYMIER Véronique – GAVAZZI Christian – MAFFRE Francis – PINOL Catherine - IZARD Jean-Pierre – REY Josiane – CASTIELLO Léonard – SCHMITT Danièle – ALBAR Francine – BOUYSSIÉ François – GASC Isabelle – BRÄNDLI Simon – RAYNAL Bernard – NIETO Michèle – CILEO Vincent – FROMONT Nicole – SCHARDT René – LELOUP Benoît -

**ETAIENT EXCUSES** : M. Mmes : DE OLIVEIRA NUNES Dario (procuration à PERIÉ Jean-Pierre) – MERCIER Magali (procuration à CRESPO Robert) – LEOPARDI Laurent (procuration à NIETO Michèle) – ROMERO Nicole (procuration à RAYNAL Bernard) – LEGRIS Christian (SCHARDT René) –

---

**Titulaires en exercice** : 29 **Présents** : 24 **Conseillers avec pouvoir** : 5  
**Nombre de voix délibératives** : 29

---

### Ordre du Jour :

## Désignation de délégués suppléants du Conseil Municipal en vue de l'élection des Sénateurs

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. **ESPIÉ Alain**, maire a ouvert la séance.

M CRESPO Robert a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a compté 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM **RAYNAL Bernard – IZARD Jean-Pierre – BRÄNDLI Simon – BOUYSSIÉ François**.



## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **8 délégués suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que quatre listes de candidats avaient été déposées.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 29  
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 1  
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 28

Les mandats de délégués supplémentaires sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués supplémentaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués supplémentaires que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Ensemble pour Carmaux	20	6
Convergences Citoyennes	4	1
Carmaux Bleu Marine	3	1
Carmaux c'est vous	1	0

### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués supplémentaires les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués supplémentaires obtenus, conformément à la feuille de proclamation.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation.



## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs.

Ont été élus délégués suppléants :

### **Liste Ensemble pour Carmaux :**

- CAVALIÉ Gérard
- CHAULOT Stéphanie
- CORTESE Jean-Louis
- BIBAL-DIOGO Sylvie
- LECHEVALLIER Serge
- MARTIEL-BHAFIR Farida

### **Liste Convergences Citoyennes :**

- GUITTARD Michel

### **Liste Carmaux Bleu Marine :**

- VERGNES Florian

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.